

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.158 du 8 juin 1998

A. 67.484/XI-443

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 agissant tant en leur nom
 qu'au nom de leurs enfants
 mineurs d'âge
 A.,
 K.,

 ayant élu domicile chez
 Me E. AGLIATA, avocat,
 rue de la Station 11
 4101 Jemeppe,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 février 1996 par XXX
et XXX, qui tend à la suspension de l'exécution des
décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur
égard le 29 décembre 1995 par le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes
actes;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me E. AGLIATA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 25 juillet 1965, titulaire d'un passeport délivré par la République socialiste fédérative de Yougoslavie le 13 janvier 1986 valable jusqu'au 13 janvier 1996, et la demanderesse, son épouse, née le 3 décembre 1972, titulaire d'un passeport périmé, sont arrivés en Belgique en septembre 1992, ont bénéficié jusqu'au 19 mai 1995 du statut de personnes déplacées, se sont déclarés réfugiés le 21 juin 1995, ont été entendus le même jour en macédonien et en français à l'Office des étrangers et ont fait l'objet, le 27 juin 1995, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondés sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, sur leur recours urgent, ils ont rempli avec l'aide

de leur précédent conseil, le 12 juillet 1995, les formulaires de demande de reconnaissance de la qualité de réfugiés, ont été entendus le 19 octobre 1995 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avec l'aide d'un interprète en macédonien et en présence de leur précédent conseil, et que, le 29 décembre 1995, le Commissaire général a confirmé les refus de séjour aux motifs suivants :

quant au demandeur :

" D'après ses dernières déclarations, l'intéressé, macédonien dont le père est d'origine grecque et qui aurait résidé à Stip (Macédoine), aurait été convoqué à plusieurs reprises par la police, en son absence, au printemps 1992 pour s'expliquer sur son séjour en Grèce d'août 1986 à mai 1987.

Craignant d'être condamné comme son frère (installé depuis lors en Allemagne) qui avait été jugé par défaut en 1988 pour les mêmes faits, l'intéressé aurait alors décidé de quitter son pays, ce qu'il fit en mai 1992.

Force est de constater, outre l'ancienneté du voyage de l'intéressé (qui n'a aucune activité politique) en Grèce (voyage qui n'aurait eu d'autre but qu'un travail saisonnier), que le requérant a, selon ses déclarations, fait de nombreux voyages à l'étranger depuis 1987 (notamment en Angleterre en 1987) sans introduire de demande d'asile.

De plus, de retour en Yougoslavie en 1989, l'intéressé a obtenu le renouvellement de son passeport par la commune de Stip le 29 avril 1991 et a séjourné sans problèmes en Macédoine de 1989 à 1992, période durant laquelle il effectua de nombreux rappels militaires. Après ceux-ci, il se serait spontanément présenté au bureau de police fin avril début mai 1992, où il aurait été interrogé à propos des convocations qui lui avaient été envoyées début 1992 et auxquelles il n'avait pas donné suite.

De tels comportements sont manifestement incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, incompatibilité confirmée par le départ légal de l'intéressé (comme en atteste la présence d'un cachet daté du 30 mai 1992 et estampillé à l'aéroport de Skopje).

Quant à la condamnation par défaut de son frère en 1988 à trois mois d'emprisonnement, l'intéressé n'en apporte pas le moindre commencement de preuve.

Cette condamnation est d'autant moins crédible que son frère a obtenu le renouvellement de son passeport par la commune de Stip le 9 août 1989 (copie du passeport produite à l'audition) et qu'il a séjourné à plusieurs reprises en Macédoine depuis 1989 (notamment au printemps 1992, séjour durant lequel il aurait convaincu l'intéressé de quitter son pays).

Enfin, les documents produits par l'intéressé (photocopie de convocation), à supposer que leur crédibilité soit établie, ne sont pas à même d'invalidier l'ensemble des conditions susmentionnées et d'établir un début de fondement à sa demande.

Il convient, pour terminer, de mentionner que l'intéressé a séjourné en Allemagne, avant de venir en Belgique, pendant plus de trois mois et qu'il a quitté cet Etat sans crainte au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, rien ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision prise par l'Office des étrangers.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 juin 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

et quant à la demanderesse :

" D'après ses dernières déclarations, l'intéressée, d'origine macédonienne, invoque des faits analogues à ceux de son époux, Monsieur XXX (SP : 4.133.913).

Or le Commissaire général a déclaré la demande de Monsieur XXX irrecevable.

A fortiori, la demande de l'intéressée doit également être déclarée irrecevable.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commis-

saire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 juin 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que la demanderesse est retournée volontairement dans son pays le 21 mai 1997 avec leurs deux enfants nés en Belgique; qu'il s'ensuit qu'en ce qui la concerne, la demande est devenue irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en ce qu'il "est d'origine grecque, et réside dans un pays dont les relations avec la Grèce sont plus que tendues" en raison des événements qu'il décrit dans sa requête, que, "actuellement, la «question macédo-nienne» n'est guère résolue, aucun accord n'ayant pu être trouvé entre la Grèce et la république de la Macédoine" et que "c'est dans ce contexte que le requérant d'origine grecque décide de quitter sa ville de Stip";

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, valablement déduire l'irrecevabilité de la demande d'asile des constatations qu'elle a faites et qui

ne sont au demeurant pas sérieusement contestées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen dans lequel il ne vise aucune disposition légale ou réglementaire dont il soutiendrait qu'elle aurait été violée, ni en quoi elle l'aurait effectivement été par les décisions attaquées; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la violation de l'article 23, alinéa 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, de l'article 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution et des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant signée à New York le 29 novembre 1989, en ce que le Commissaire général ne pouvait, sans méconnaître le "regroupement familial", refuser l'asile aux père et mère d'A. et K., nés respectivement le 4 novembre 1992 et le 4 mai 1994 en Belgique;

Considérant que le demandeur n'a plus intérêt au moyen dès lors que la demanderesse et leurs deux enfants sont retournés volontairement en Macédoine le 21 mai 1997;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le huit juin 1900 nonante-
huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.